

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/94 DU 2 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE A LA CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER ET LA DIRECTION DES AMENDES ADMINISTRATIVES DU SPF ETCS – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 DÉCEMBRE 2002

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Fonds des Accidents du Travail du 18 juillet 2003;

Vu la demande du Service de Sécurité Sociale d'Outre-Mer du 17 juillet 2003;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 29 juillet 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 12 août 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la loi du 24 mai 1994, publiée au *Moniteur belge* du 21 juillet 1994, un registre d'attente a été créé pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ce registre, tenu dans chaque commune, sont inscrits, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les candidats réfugiés qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

En vertu de la modification apportée par l'article 8 de la loi du 24 mai 1994 à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, les candidats réfugiés inscrits au registre d'attente, sont également inscrits au Registre national et les neuf données obligatoires mentionnées à l'article 3, alinéa premier, 1° à 9°, de la loi précitée du 8 août 1983 sont également enregistrées en ce qui les concerne dans cette base de données informatisée tenue de façon centralisée; il s'agit du nom et des prénoms, de la date et du lieu de naissance, du sexe, de la nationalité, de la résidence principale, de la date et du lieu de décès, de la profession, de l'état civil et de la composition du ménage.

Le Registre national mentionne par ailleurs d'une part le registre dans lequel est inscrit l'intéressé (soit le registre de la population ou le registre des étrangers, soit les registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires à l'étranger, soit le registre d'attente) et d'autre part, la situation administrative des candidats réfugiés.

Par situation administrative il y a lieu d'entendre les 14 éléments suivants mentionnés à l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* :

- 1° la date à laquelle le statut de réfugié a été demandé et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite;
- 2° le domicile élu par le candidat réfugié en vertu de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*;
- 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;
- 4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le candidat réfugié est également connu;
- 5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance;
- 6° les décisions concernant la demande du candidat réfugié et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par la Commission permanente de recours des réfugiés;
- 7° les recours formés contre les décisions visées au 6° auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours;
- 8° la date de notification ou de signification au candidat réfugié des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°;
- 9° le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en application de la loi du 15 décembre 1980;
- 10° s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire;
- 11° le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers;
- 12° le numéro personnel provisoire attribué au candidat réfugié par l'Office des Etrangers;
- 13° le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;
- 14° l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

L'arrêté royal du 2 décembre 2002, publié au *Moniteur belge* du 27 janvier 2003, a autorisé les institutions de sécurité sociale à consulter le registre d'attente.

Le rapport au Roi précise toutefois : « *C'est le Comité sectoriel de la sécurité sociale qui, pour chaque institution, déterminera les tâches pour lesquelles l'accès doit être accordé et les informations auxquelles il sera donné accès* ».

Les institutions de sécurité sociale doivent toutes pouvoir disposer des neuf données mentionnées à l'article 3, alinéa premier, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 – tout comme elles peuvent disposer de ces données en ce qui concerne les assurés sociaux qui sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers – et de l'indication du registre dans lequel est inscrit l'intéressé (article 3, alinéa premier, 10°, de la loi du 8 août 1983). Les besoins en matière de données concernant la situation administrative des candidats réfugiés (article 3, alinéa premier, 11° de la loi du 8 août 1983) sont toutefois variés. Ci-dessous sont mentionnées les informations relatives à la situation administrative dont estiment devoir disposer le Fonds

des Accidents du Travail (FAT), l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) et la Direction des Amendes Administratives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de la réalisation de leurs missions.

2. CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (en abrégé FAT)

En vue de l'exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le Fonds des Accidents du Travail (FAT) demande de consulter, dans le registre d'attente les données visées à l'article 2, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995, avec les justifications suivantes.

Données 2° le domicile élu par le candidat réfugié;

4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels il est connu;

9° le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription;

Justification : article 58, §1, 3° de la loi précitée du 10 avril 1971 (affiliations d'office) : en cas d'un accident du travail éventuel, le Fonds doit pouvoir obtenir la version du candidat réfugié en tant que victime ou témoin des faits.

Donnée 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;

Justification : les diverses indemnités (article 58, § 1, 3°, 4°, 6°, 10°, 15°, 16°, 17°, 18° et article 58 bis, 1° à 5° de la loi précitée) ne peuvent pas être versées sans connaître l'identité du demandeur.

Donnée 10° la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise et la date à laquelle le candidat réfugié a quitté effectivement le territoire;

Justification : ceci permet au Fonds de savoir qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les recherches du candidat réfugié pour l'application des dispositions précitées.

En considération de ces justifications et des dispositions légales sur lesquelles elles s'appuient, la consultation, dans le registre d'attente, des données reprises ci-dessus, apparaît justifiée et non disproportionnée.

3. CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER (en abrégé L'OSSOM)

Pour l'exécution de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci et de la loi-programme du 2 juillet 1981, l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) demande à être autorisé à consulter, dans le registre d'attente, les données visées à l'article 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 13° de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995; les justifications suivantes sont apportées.

Données 2° le domicile élu par le candidat réfugié;

5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance;

Justification : il résulte de la combinaison de l'article 18ter de la loi précitée du 16 juin 1960 et des articles 69 et 73 de la loi-programme précitée du 2 juillet 1981 que certaines dispositions de la loi du 16 juin 1960 (notamment relatives aux prestations et aux subventions) ne sont pas d'application aux étrangers, sauf si un accord de réciprocité conclu avec leur pays en dispose autrement. Elles sont toutefois applicables aux réfugiés qui bénéficient de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi qu'aux apatrides qui bénéficient de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960, pour autant que ces réfugiés et apatrides séjournent effectivement et habituellement en Belgique.

Les conditions de séjour, prescrites par les décrets organiques de la sécurité sociale des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi et par la loi du 16 juin 1960, sont censées être remplies par les apatrides et les réfugiés, comme par les ressortissants d'un Etat-Membre de la Communauté Economique Européenne, lorsqu'ils séjournent dans un des Etats-Membres.

Données 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;

4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels il est connu;

Justification : les droits en cause ne peuvent pas être accordés sans connaître l'identité du demandeur.

Données 6° les décisions concernant la demande du candidat réfugié et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par la Commission permanente de recours des réfugiés;

7° les recours formés contre les décisions administratives visées à l'article 2, 6° de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995 auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours;

13° le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Justification : ces données sont nécessaires afin de déterminer à partir de quand les intéressés peuvent prétendre à des droits.

En considération de ces justifications et des dispositions sur lesquelles elles s'appuient, la consultation, par l'OSSOM, des données du registre d'attente reprises ci-dessus apparaît justifiée et non disproportionnée.

4. CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR LA DIRECTION DES AMENDES ADMINISTRATIVES DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (en abrégé ETCS)

Cette Direction est habilitée à infliger des amendes administratives (articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales et arrêté d'exécution du 30 décembre 1991) aux employeurs qui enfreignent certaines lois sociales. Parmi celles-ci, figure la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en considération de laquelle la direction des amendes administratives sollicite l'autorisation de consulter, dans le registre d'attente, les données visées à l'article 2, 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10°, 12° et 13° de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995.

Cette demande est justifiée comme suit, tout d'abord en ce qui concerne sa finalité générale :

« Le fait qu'un travailleur étranger qui a été employé sans permis de travail séjournait illégalement dans le pays est un élément constitutif de certaines infractions et donne lieu à une sanction plus forte. Dès lors, il est indispensable que les fonctionnaires chargés du dossier soient au courant de tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur la légalité ou non du séjour d'un travailleur étranger et sur la légalité ou non de son occupation ou des régularisations à ce niveau. Il est nécessaire que la période de (il)légalité du séjour puisse être déterminée de jour en jour et puisse être vérifiée à tout moment. »

Au-delà de cette finalité générale, les justifications particulières suivantes sont avancées :

- Données 1°** la date à laquelle le statut de réfugié a été demandé et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite;
- 5°** la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance;
- 6°** les décisions concernant la demande du candidat réfugié et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par la Commission permanente de recours des réfugiés;
- 7°** les recours formés contre les décisions administratives visées à l'article 2, 6° de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995 auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours;
- 8°** la date de notification ou de signification au candidat réfugié des décisions, avis, jugements et arrêts visés à l'article 2, 6° et 7° de l'arrêté royal précité du 1^{er} février 1995;
- 10°** s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire;
- 13°** le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Justification : l'ensemble de ces données sont estimées nécessaires afin de déterminer la légalité du séjour, en toute ou partie de sa durée.

Données 3° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;

4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels il est connu;

Justification : ces données sont estimées nécessaires pour l'identification correcte des candidats réfugiés.

Donnée 12° le numéro personnel provisoire attribué au candidat réfugié par l'Office des Etrangers;

Justification : ce numéro peut être utile pour demander des informations complémentaires ou des précisions à l'Office des Etrangers.

En considération de ces justifications, la consultation par la Direction des Amendes Administratives des données précitées du registre d'attente apparaît, pour ce qui concerne l'application de la loi du 30 avril 1999, justifiée et, malgré son étendue, n'est pas manifestement disproportionnée.

5. CONSULTATION A L'AIDE DE MESSAGES ELECTRONIQUES

5.1. Le FAT souhaite consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H206, H207, H211, H213 et H214.

L'OSSOM souhaite consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H206, H211, H213 et H214.

Le SPF ETCS souhaite consulter le registre d'attente à l'aide des messages électroniques H206, H211 et H213.

5.2. Ces différents messages ont, selon le cas, le ou les contenus suivant(s) :

<i>Message</i>	<i>Contenu du message</i>
H206	la date à laquelle l'intéressé a demandé le statut de réfugié
	l'autorité auprès de laquelle l'intéressé a demandé le statut de réfugié
	la date d'arrivée de l'intéressé en Belgique
	le pays de provenance de l'intéressé
	les décisions initiales des instances compétentes
	les recours formés contre les décisions initiales des instances compétentes
	les décisions rendues sur ces recours
	la date de notification ou de signification des décisions à l'intéressé
	la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise
	la date à laquelle la mesure a été notifiée à l'intéressé
	la date à laquelle l'intéressé a quitté effectivement le territoire
	la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé
	l'autorité qui a accordé le statut de réfugié
	la date de désistement de la demande

H207	le lieu obligatoire d'inscription de l'intéressé (CPAS ou centre d'accueil)
H211	le document utilisé pour établir l'identité de l'intéressé
H213	les autres noms ou pseudonymes de l'intéressé
H214	le domicile de l'intéressé
	l'adresse déclarée aux instances intéressées

5.3. Le Comité constate que le recours, par les institutions demanderesses, à certains de ces messages électroniques aboutit, dans plusieurs hypothèses, à les mettre en mesure de consulter davantage de données du Registre que celles qui sont visées par chacune de leur demande et auxquelles se limite l'appréciation favorable du Comité, donnée in fine des considérants 2 à 4 ci-dessus.

Tel est en particulier le cas, s'agissant du FAT et de l'OSSOM, en ce qui concerne le message H 206, dont le contenu - subdivisé en quatorze rubriques - recouvre pas moins de la moitié des données visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1995. La communication de ce message H 206 à ces deux institutions aboutit dès lors à ce qu'elles soient en mesure de consulter l'intégralité du contenu de ce message - soit ses quatorze rubriques -, alors même que l'autorisation donnée par le Comité ne vise, selon le cas, que huit voire même une seule de ces quatorze rubriques.

5.4. Une telle situation ne peut être admise durablement par le Comité sectoriel, même s'il en comprend le motif - à savoir le fait que les différentes données reprises dans le message H 206 font l'objet d'une approche unique et non scindée, alors même qu'elles correspondent, comme indiqué ci-dessous, à sept données, visées de façon distincte et autonome par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1995.

Cette situation apparaît en contradiction directe avec le vœu exprimé dans le Rapport au Roi (cfr. ci-dessus, page 2) d'assurer, par l'intervention du Comité, la sélectivité et la proportionnalité nécessaire sur le plan de la consultation des données du Registre d'attente. Plus fondamentalement encore, elle aboutit à donner accès, sans justification raisonnable, à des données à caractère personnel.

5.5. S'il conçoit que l'intérêt des institutions sociales demanderesses ne conduise pas à refuser actuellement, pour le motif précité, l'usage du message H 206, et, dans une moindre mesure, du message H 214, le Comité entend toutefois subordonner cette approche à une double condition.

D'une part, les institutions demanderesses ne peuvent faire usage que des seules données demandées, auxquelles se limite de façon exhaustive la présente autorisation, une utilisation plus large devant dès lors être considérée comme illégale.

D'autre part, le Comité souhaite que le Registre national prenne, dans un délai raisonnable, les mesures de nature à répondre au problème exposé ci-dessus.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise, dans la mesure où les institutions concernées ont besoin des données de ce registre pour remplir leurs missions respectives précitées et dans les limites exposées ci-dessus en ce qui concerne chaque institution, à consulter le registre d'attente comme suit :
 - le Fonds des Accidents du Travail (FAT) à l'aide des messages électroniques H206, H207, H211, H213 et H214;
 - le Service de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (l'OSSOM) à l'aide des messages électroniques H206, H211, H213 et H214;
 - le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS) à l'aide des messages électroniques H206, H211 et H213.
2. décide que cette autorisation, en ce qu'elle porte sur l'usage par le FAT et l'OSSOM des messages électroniques H 206 et H 214, est donnée à ce jour pour une période expirant au plus tard le 30 juin 2004.
3. demande au Registre national de scinder le message H 206
 - en autant de messages que de données actuellement reprises sous le message;
 - à tout le moins, en un nombre de messages (sept) reprenant de façon autonome la ou les données qui recouvrent chacune des informations de l'article 2 de l'Arrête Royal du 1^{er} février 1995 concernées par l'actuel message H 206.

Michel PARISSE
Président